

## Les nouvelles règles et lignes directrices en matière de régie d'entreprise

Par André Laurin

### À retenir

- Lignes directrices du TSX remplacées par règles et lignes directrices des autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières lors de l'entrée en vigueur de ces dernières
- Approche mixte de règles et de lignes directrices
- De manière générale, accent mis sur l'intégrité, l'indépendance, les aspects financiers et la divulgation
- Mêmes concepts et éléments mais approche en partie différente de celle des États-Unis
- Critères de composition et d'indépendance du conseil et de certains comités plus exigeants
- Adoption d'un code de conduite et d'éthique en affaires
- Élaboration de mandats pour les conseils et les comités (vérification, rémunération et mise en candidature) avec exigences strictes et obligatoires dans le cas du comité de vérification
- Diverses mesures visant à assurer l'intégrité financière et la véracité de l'information financière divulguée
- Divulgation différente et obligatoire (dans la circulaire si sollicitation de procurations) des pratiques de régie d'entreprise (avec sanctions possibles en cas de défaut)
- Nouvelles règles en matière d'information continue et de vérification de même que normes additionnelles en matière de comptabilité (avec sanctions possibles en cas de défaut)
- Application aux émetteurs émergents avec exceptions et exigences moins lourdes dans certains cas



\* Ce bulletin remplace celui d'avril 2004, mis à jour en janvier 2005, et tient compte des propositions révisées et harmonisées des autorités et apporte des précisions additionnelles.

### Précisions préliminaires

Les Autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières (les « autorités ») ont adopté des règlements relativement à l'attestation de l'information financière et des contrôles internes par le chef de la direction et le chef de la direction financière, aux comités de vérification, à l'information continue et à la surveillance des vérificateurs. Ces règlements sont entrés en vigueur le 30 mars 2004 dans la plupart des juridictions. Notons que la Colombie-Britannique n'a donné son accord qu'au règlement relatif à la surveillance des vérificateurs.

Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification a fait l'objet d'amendements mineurs qui sont entrés en vigueur le 30 juin 2005. De plus, après de multiples consultations, les autorités ont également adopté avec le 30 juin 2005 comme date d'entrée en vigueur,

- l'Instruction générale 52-201 relative à la gouvernance et
- le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et donc également les Annexes 58-101A1 et 58-101A2.

Les lignes directrices de la Bourse de Toronto (« TSX ») ont donc été remplacées par ces règlements et lignes directrices.

L'approche, en matière de régie d'entreprise sauf pour les volets reliés, entre autres, à l'information financière, aux comités de vérification et à la divulgation des pratiques en demeure donc principalement une de recommandations, plutôt que de normes obligatoires. C'est par le biais de la divulgation obligatoire et de certaines règles impératives que les autorités exerceront leur contrôle réglementaire sur les émetteurs assujettis.

Les règles et pratiques en matière de régie d'entreprise s'appliquent à presque tous les types d'émetteurs assujettis y compris les fonds de revenus autres que les fonds d'investissement et les filiales en propriété exclusive (dans certaines conditions), qu'ils soient des sociétés par actions ou d'autres types d'entités juridiques. Toutefois, certaines règles dont celles relatives aux comités de vérification et à la divulgation, par exemple, sont moins étendues pour les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX (« émetteurs émergents »). Les différences principales sont indiquées sous la rubrique « Faits saillants » en relation avec la ligne directrice ou règle pertinente. Enfin, des exemptions sont prévues pour les émetteurs étrangers qui ne sont pas traitées dans ce bulletin.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

## Entrée en vigueur

Les règles concernant le comité de vérification et celles décrites au paragraphe 14 de ce bulletin sont entrées en vigueur le 30 mars 2004. Les dates à partir desquelles les émetteurs doivent se soumettre à ces premières règles varient selon les règles (voir les règlements pertinents). Quant aux lignes directrices et aux autres règles, elles ont finalement été adoptées et s'appliquent aux circulaires ou notices, selon le cas, déposées après la clôture des exercices terminés le 30 juin 2005 ou postérieurement.

### Guide de lecture

**Ligne directrice** : indiquée par la mention entre parenthèses (ligne directrice), l'emploi du conditionnel (ex. : devrait) ou encore par les deux méthodes.

**Règle** : indiquée par la mention entre parenthèses (règle), l'emploi du futur (ex. : devra) ou encore par les deux méthodes.

**Italiques** : identifient une différence notable par rapport aux lignes directrices du TSX.

**Jaune** : indique un changement des lignes ou règles adoptées par rapport aux dernières versions publiées en octobre 2004 par les autorités que nous avons résumées dans notre mise à jour de ce bulletin de janvier 2005. Toutefois, les dispositions éliminées des propositions antérieures ne sont pas indiquées.

**Émetteurs émergents** : exceptions entre parenthèses et soulignement des mots émetteurs émergents.

1. Le conseil et chacun des comités de mise en candidature, de rémunération des cadres supérieurs (ligne directrice) et du comité de vérification (règle) devraient avoir un mandat clair qui définit leurs responsabilités et obligations de même que les attentes à l'égard des administrateurs (notamment présence aux réunions et examen préalable des documents). Dans le cas du conseil, le mandat devrait porter, entre autres, sur l'intégrité en général et l'intégrité financière en particulier, l'élaboration de l'approche en matière de régie d'entreprise et les mesures de réception des commentaires des actionnaires en outre des aspects déjà couverts par les lignes directrices du TSX (adoption d'un processus de planification stratégique, identification des principaux risques, planification de la relève, adoption d'une politique de communication, responsabilité à l'égard des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion, surveillance de la gestion, etc.).

Ainsi, il est recommandé que le conseil se satisfasse de l'intégrité du chef de la direction et des principaux dirigeants et de la création par ceux-ci d'une culture d'intégrité à travers l'organisation (ligne directrice).

2. Le conseil devrait être composé d'une majorité de membres indépendants (ligne directrice).
3. Trois comités devraient être composés entièrement de membres indépendants, soit le comité de vérification (règle), le comité de mise en candidature et le comité de rémunération des cadres supérieurs (ligne directrice). (voir le paragraphe 15 pour des commentaires additionnels sur le comité de vérification).

Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant. Dans les cas où une telle nomination n'est pas appropriée, un administrateur indépendant devrait agir comme administrateur principal et jouer le rôle de véritable chef du conseil (ligne directrice).

(Il est important de noter que les émetteurs émergents bénéficieront d'une dispense de l'application des règles relatives à la composition du comité de vérification. Ces émetteurs, bien qu'ils devront avoir un comité de vérification ayant un mandat bien établi, n'auront pas à respecter les exigences de composition de ce comité (ex. : nombre de membres, compétences des membres et indépendance des membres).)

4. La notion d'indépendance ressemble à celle qu'on retrouve aux États-Unis (NYSE) et signifie de façon générale l'absence de relation importante (« material relationship ») directe ou indirecte avec l'émetteur. Les critères d'indépendance sont les mêmes que ceux qui se retrouvent à l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification tel que modifié. Quant à la notion de « relation importante », elle est définie comme une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre, de l'avis du conseil d'administration, à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de l'administrateur et est appuyée de cas ou de présomptions de non-indépendance spécifiques. La période de référence ou le délai réglementaire (« cooling-off ») est de trois ans. Certaines relations qui ont pris

fin avant le 30 mars 2004 sont exclues des présomptions (ligne directrice). Quant aux membres du comité de vérification, les cas et exemples font l'objet d'une règle et comprennent le fournisseur de services et les membres du groupe corporatif dans certaines circonstances (règle).

Notons que certaines modifications proposées au Règlement 52-110 sur le comité de vérification affectent également l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance, au niveau des critères d'indépendance de l'administrateur par l'effet de la référence faite par le second au premier. Ces modifications viennent restructurer les paragraphes, rapprocher le vocabulaire utilisé de celui du NYSE et apporter certaines précisions. Ainsi pour les fins de détermination de l'existence d'une relation, il faut considérer les relations avec les sociétés-mères de l'émetteur de même que celles avec l'émetteur lui-même ou ses filiales.

(Rappelons que les émetteurs émergents bénéficient d'une dispense à l'égard de la composition du comité de vérification.)

5. Les membres indépendants du conseil devraient tenir des réunions périodiques hors la présence des dirigeants et des administrateurs non-indépendants (ligne directrice).
6. Un comité de mise en candidature devrait être constitué et devrait adopter un processus d'élaboration des critères de composition du conseil, en fonction des besoins de l'émetteur, et d'évaluation des différents membres en poste et candidats à recommander au conseil pour proposition aux actionnaires, toujours en fonction de ces critères. Il devrait de manière plus particulière évaluer si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer à la fonction d'administrateur. (ligne directrice).
7. Le conseil, les comités du conseil et les administrateurs devraient être évalués périodiquement quant à leur efficacité et leur apport. Dans le cas du conseil et des comités, cette évaluation devrait être faite en fonction du mandat ou de la charte de chacun alors que dans le cas des administrateurs, elle devrait être faite en fonction des descriptions de tâches des administrateurs et des aptitudes et compétences qu'ils sont censés apporter. (ligne directrice).

8. Le conseil devrait élaborer des **descriptions de tâches** et responsabilités pour le président du conseil, le président de chaque comité et le chef de la direction (de concert avec lui) de même qu'élaborer ou approuver les buts et objectifs de l'entreprise que le chef de la direction doit atteindre (**ligne directrice**).

9. Les membres du conseil devraient être **formés et informés** tant à leur entrée en fonction que *sur une base continue* (**ligne directrice**).

10. Un **comité de rémunération des cadres supérieurs** devrait être constitué et avoir le mandat de réviser et d'approuver les objectifs du chef de la direction, d'évaluer sa prestation et de déterminer le niveau de sa rémunération (ou de faire des recommandations au conseil à cet effet) sur la base de l'évaluation, de faire des recommandations au conseil sur la rémunération des autres dirigeants et des administrateurs, sur les régimes de rémunération incitative et sur les régimes de rémunération en équité et finalement de revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication (**ligne directrice**).

11. Tant le conseil que les comités de mise en candidature, de rémunération des cadres supérieurs (**ligne directrice**) et de vérification (**règle**) devraient avoir **l'autorité de retenir les services de conseillers externes et de les payer**.

12. Le conseil devrait **approuver un code de conduite** et d'éthique d'affaires et veiller à son respect. Ce code devrait s'appliquer à tous les administrateurs, dirigeants et employés de l'émetteur et devrait énoncer des normes visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. Il devrait traiter entre autres du respect de la loi et des politiques internes (conflits d'intérêts, confidentialité, utilisation des biens et occasions d'affaires de l'émetteur), de la conduite équitable en affaires avec les détenteurs de valeurs mobilières, les clients, les fournisseurs, les concurrents et les employés de l'émetteur de même que de la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique. Toute dispense accordée à un dirigeant ou à un administrateur de l'obligation de respecter ce code devrait être approuvée au préalable par le conseil (ou par un comité du conseil) (**ligne directrice**). Tout émetteur qui a un code écrit devra en déposer une copie,

ainsi que toute modification sur SEDAR. Tout manquement important au code par un dirigeant ou un administrateur sera susceptible de constituer un « changement important » au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et donc faire l'objet d'une divulgation publique (**règle**).

13. Chaque émetteur devra **divulguer** dans sa circulaire de sollicitation de procurations (ou, s'il n'est pas tenu d'en envoyer, dans sa notice annuelle) ses **pratiques de régie d'entreprise** en traitant de sujets précis qui correspondent à l'objet des pratiques recommandées (sans obligation d'expliquer pourquoi une pratique recommandée n'est pas suivie). Les autres mandats des administrateurs de l'émetteur à titre d'administrateurs d'autres émetteurs assujettis devront également être divulgués. La liste des administrateurs indépendants, et celle des administrateurs non indépendants, devront être communiquées en indiquant, dans le dernier cas, les fondements de la qualification. **De plus, un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil au cours du dernier exercice devra faire partie de l'information divulguée. Enfin, si un spécialiste en rémunération a été consulté à l'égard de la rémunération des dirigeants, l'émetteur devra divulguer son identité, exposer les grandes lignes de son mandat et décrire brièvement les autres tâches effectuées pour l'émetteur, le cas échéant.**

Cette divulgation devra respecter les règles prescrites (voir annexe 58-101A1) (**règle**). Dans le cas du comité de vérification, l'obligation de divulgation est devenue une règle le 30 mars 2004 (avec application à tout émetteur à partir de sa première assemblée annuelle suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2004) car le règlement 52-110 a déjà été adopté et n'est pas qu'une simple proposition. L'information qui doit être divulguée en vertu du Règlement 52-110 sur le comité de vérification doit apparaître dans la notice annuelle avec référence à cette notice annuelle dans la circulaire de sollicitation, si l'émetteur sollicite des procurations et respecter l'annexe 52-110A1.

(Rappelons que ces obligations de divulgation ne sont pas aussi étendues dans le cas des émetteurs émergents. En effet, les émetteurs émergents n'auront à divulguer que certaines portions de leurs pratiques de régie d'entreprise et ce, en traitant de questions spécifiques. Cette

divulgation devra apparaître dans la circulaire de sollicitation de procurations ou, lorsque l'émetteur émergent n'a pas à envoyer une telle circulaire, dans la notice annuelle ou dans le rapport annuel de gestion de la direction (MD&A) (voir annexe 58-101A2) L'information plus limitée que les émetteurs émergents doivent divulguer en vertu du Règlement 52-110 sur le comité de vérification doit apparaître dans la circulaire de sollicitation de procurations si l'émetteur sollicite de telles procurations ou, si non, dans sa notice annuelle ou le rapport annuel de gestion de la direction et respecter les dispositions de l'annexe 52-110A2).

14. Les émetteurs devront également respecter certaines règles à l'égard (a) des **principes comptables**, (b) de l'**information continue**, (c) de l'**attestation** de l'information financière et des systèmes de contrôle à l'égard de l'émetteur par le chef de la direction et le chef de la direction financière, (d) des **vérificateurs** et (e) de la **surveillance des vérificateurs** (**règle**).

(Ces règles sont différentes à certains égards dans le cas des émetteurs émergents.)

15. Le règlement 52-110 vient compléter le portrait du comité de vérification en matière de régie d'entreprise par une série de règles. Ainsi,

a) tous les **membres** du comité de vérification devront posséder des compétences financières (« **financially literate** ») (**règle**);

(Cette règle ne s'applique pas aux émetteurs émergents. Toutefois, les émetteurs émergents devront décrire la formation et l'expérience des membres du comité de vérification dans la circulaire, la notice ou le rapport annuel de gestion de la direction selon ce qui est requis.)

b) dans le cas des **membres du comité de vérification**, la règle d'**indépendance** n'aura pas à être respectée entièrement durant la première année suivant la date du visa du prospectus d'un premier appel public à l'épargne (au moins un indépendant dans les premiers 90 jours et une majorité d'indépendants pour le reste de l'année); de même, le seul fait de siéger sur le conseil d'une société du

## Avis à ceux qui ne sont pas des émetteurs assujettis

Bien que ces règles et lignes directrices ne s'appliquent qu'aux émetteurs assujettis, il peut être utile de rappeler qu'elles servent également de critères et de normes de comparaison pour les meilleures pratiques de régie d'entreprise dont les sociétés privées, sociétés d'état, coopératives, organismes sans but lucratif et autres doivent s'inspirer dans toute la mesure pertinente.

*même groupe corporatif que l'émetteur ne fait pas nécessairement perdre la qualité d'indépendant à un administrateur (règle);*

(La règle d'indépendance des membres du comité de vérification ne s'appliquant pas aux émetteurs émergents, ces exceptions n'ont donc pas de pertinence dans leur cas.) et

### c) le mandat du comité de vérification doit inclure :

- la recommandation au conseil du choix du vérificateur externe et de sa rémunération;
- la surveillance des travaux du vérificateur externe y compris l'examen de ses services et la résolution de désaccords entre le vérificateur et la direction concernant les rapports financiers;
- l'approbation préalable des services autres que la vérification externe que serait appelé à fournir le vérificateur externe à l'émetteur ou à l'une de ses filiales;
- l'examen préalable des états financiers, du rapport de gestion de la direction (MD&A) de même que des communiqués de presse portant sur les revenus de l'émetteur;
- la vérification de l'implantation et du caractère adéquat de procédures d'examen des divulgations publiques d'information financière extraite ou découlant des états financiers de l'émetteur;
- l'établissement (i) de procédures relatives au traitement des plaintes portant sur la comptabilité, les contrôles comptables internes ou

*sur des aspects de la vérification et (ii) de procédures relatives également à la transmission confidentielle et anonyme par des employés de préoccupations concernant des points discutables en matière de comptabilité ou de la vérification de l'émetteur; et*

- l'examen et l'approbation des politiques d'embauche de l'émetteur relativement aux associés, employés et anciens associés et employés du vérificateur externe ou de son prédécesseur. (règle)

## Commentaires additionnels

Notons qu'il n'y a pas de ligne directrice recommandant de manière explicite de constituer un comité de régie d'entreprise contrairement à ce que le NYSE recommande à ce dernier égard. De plus, les lignes directrices proposées ne revêtent pas la forme d'exigences d'inscription à la cote d'une bourse à moins que le TSX décide éventuellement de le faire. Rappelons que les bourses américaines en ont fait des exigences d'inscription.

Nous pourrions vous transmettre sur demande un tableau comparatif des lignes directrices du TSX et des nouvelles règles ou lignes directrices adoptées ou proposées, selon le cas, de même que les références pertinentes. Nous vous invitons également à consulter notre bulletin intitulé « Nouveau régime d'obligations d'information continue » publié par M<sup>e</sup> Sébastien Vézina et M<sup>me</sup> Johanne Duchesne et notre bulletin sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Wise* publié par Ian Rose et Odette Jobin-Laberge. Rappelons que l'action contre les administrateurs a été rejetée et que notre cabinet a représenté victorieusement l'une des parties défenderesses dans cette affaire.

Ce texte ne constitue qu'un court résumé et ne comporte pas toutes les nuances, caractéristiques et exceptions applicables. Il est fort probable que les règles et lignes directrices en matière de régie d'entreprise seront adoptées sans modifications importantes.

## Recommandation

Compte tenu que les lignes directrices et règles s'appliquent à tous les émetteurs dont les exercices financiers se sont terminés le 30 juin 2005 ou ultérieurement, vous devriez procéder à une révision de vos pratiques dès que possible. Notre groupe spécialisé en régie d'entreprise et notre équipe de valeurs mobilières sont disponibles pour vous aider à ce faire (voir notre site Internet – [www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)). Le dépliant de notre groupe spécialisé en régie d'entreprise présente les services que nous pouvons vous offrir en ce domaine.

André Laurin  
(514) 877-2987  
[alaurin@lavery.qc.ca](mailto:alaurin@lavery.qc.ca)

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants des groupes Régie d'entreprise et Valeurs mobilières pour toute question relative à ce bulletin.**

### Régie d'entreprise

**À nos bureaux de Montréal**  
Josianne Beaudry  
Isabelle Lamarre  
André Laurin

**À nos bureaux de Québec**  
Jacques R. Gingras

### Valeurs mobilières

**À nos bureaux de Montréal**  
Josianne Beaudry  
Michel Blouin  
René Branchaud  
Georges Dubé  
Martin Joyal  
Isabelle Lamarre  
André Laurin  
Larry Markowitz  
Jean Martel  
Michel Servant  
Sébastien Vézina

### Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet [www.laverydebilly.com/html/fr/Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/html/fr/Publications.asp) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 871-1522, poste 3911.

© Tous droits réservés, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
450 978-8100  
Télécopieur :  
450 978-8111

### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783